

Législation française sur les sacs Foire aux questions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministère français de l'Environnement a publié une foire aux questions au sujet de la nouvelle législation.

La version originale de ces documents est accessible (révision du 4-11-2016) via les liens:
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/fin-des-sacs-plastique>

Les sacs de caisse

29 mars 2016 (mis à jour le 4 novembre 2016) - Prévention des risques

Rappel de la disposition législative : (article 75 – I de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

« Il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1° A compter du 1er janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ; »

1. Question : qu'est-ce qu'un sac en matières plastiques à usage unique ?

Réponse : Un sac en matières plastiques à usage unique est un sac d'une épaisseur de moins de 50 microns.

2. Question : qu'est-ce qu'un sac de caisse ?

Réponse : un sac de caisse est un sac mis à disposition pour l'emballage au point de vente des marchandises des clients lors du passage en caisse.

3. Question : à quels types de commerces l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique s'applique-t-elle ?

Réponse : l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique s'applique à tous les commerces : alimentation spécialisée (boulangeries, boucheries, etc), petites surfaces d'alimentation générale, grandes surfaces d'alimentation générale (hypermarchés, supermarchés), magasins non alimentaires spécialisés (stations-services, pharmacies), magasins de produits surgelés, marchés couverts et de plein air, etc.

4. Question : les sacs plastiques utilisés par les bouchers, charcutiers, traiteurs, poissonniers, boulangers sont-ils concernés par l'interdiction de mise à disposition des sacs de caisse en matières plastiques ?

Réponse : Les sacs en plastique qui sont utilisés pour emballer une denrée alimentaire en vrac, c'est-à-dire les sacs qui sont directement en contact avec la denrée, ne sont pas considérés comme des sacs de caisse, il en est de même pour les sacs utilisés pour emballer un ou plusieurs produits déjà emballés si ces sacs ne sont pas remis en caisse. Ils sont donc concernés par l'obligation entrant en vigueur au 1er janvier 2017 (cf. partie 2. de la présente foire aux questions). En revanche, si les sacs en plastique sont utilisés en caisse pour emballer un ou plusieurs produits déjà emballés (que ce soit dans des sacs plastiques ou dans d'autres types d'emballages, comme les barquettes, les pochettes plastiques, les pochettes papiers, les sacs papiers, etc.), ils sont interdits à compter du 1er juillet 2016 si leur épaisseur est inférieure à 50 µm.

5. Question : l'interdiction de mise à disposition des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique concerne-t-elle aussi les sacs dans lesquels sont mises les denrées achetées dans les supermarchés « drive » ?

Réponse : oui, ces sacs doivent être considérés comme des sacs de caisse destinés à l'emballage de marchandises au point de vente.

6. Question : l'interdiction de mise à disposition des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique concerne-t-elle les sacs distribués lors de salons, de manifestations sportives ou culturelles ?

Réponse : Oui, s'il y a un acte de vente de marchandises. En l'absence de tout acte de vente de marchandises (exemple : distribution gratuite de brochure lors d'un salon) l'interdiction d'emballer les marchandises par des sacs en matière plastique à usage unique ne s'applique pas formellement mais dans un objectif de protection de l'environnement, il est fortement conseillé de limiter la distribution de sacs aux cas absolument indispensables, et d'utiliser pour ces cas très précis des sacs réutilisables (c'est-à-dire d'une épaisseur de plus de 50 µm), ou à défaut des sacs à usage unique mais biosourcés et compostables en compostage domestique.

7. Question : l'interdiction de mise à disposition des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique concerne-t-elle les sacs distribués lors de brocantes ou de vides-greniers ?

Réponse : Oui, car il s'agit bien de sacs de caisse destinés à l'emballage de marchandises au point de vente.

8. Question : l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique s'applique-t-elle aux sacs distribués gratuitement par les commerces ? Aux sacs payants proposés aux clients ?

Réponse : l'interdiction s'applique pour tous les sacs de caisse en matières plastiques à usage unique : qu'ils soient donnés gratuitement au client par le commerçant ou qu'ils soient payants.

9. Question : les commerçants ont-ils l'obligation de facturer les sacs de caisse en matières plastiques réutilisables ?

Réponse : non, les commerces n'ont aucune obligation de facturation. C'est au choix du commerçant de facturer le sac plastique réutilisable ou de le mettre à disposition gratuitement.

10. Question : un marquage doit-il être apposé sur les sacs de caisse en matières plastiques réutilisables ?

Réponse : oui, les sacs en matières plastiques réutilisables, doivent comporter un marquage indiquant que ceux-ci peuvent être réutilisés et qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

11. Question : les mentions « sacs réutilisables » et « ne pas jeter dans la nature » qui doivent être apposées sur les sacs de caisse à compter du 1er juillet 2016 peuvent-elles être présentées sous forme de logos ou doit-on les écrire en toutes lettres ?

Réponse : Le décret du 30 mars 2016 précise que le marquage est « visible et compréhensible pour l'utilisateur et a une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac ». Un marquage en

toutes lettres répond à cette exigence. L'objectif est que le marquage soit compréhensible et le plus explicite possible pour l'utilisateur, comme demandé par la réglementation.

12. Question : A quelle date entre en vigueur l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique ?

Réponse : L'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique entre en vigueur le 1er juillet 2016.

13. Question : A quelle date l'obligation de marquage des sacs de caisse en matières plastiques réutilisables est-elle applicable ?

Réponse : l'obligation de marquage des sacs de caisse en matières plastiques réutilisables est applicable à compter du 1er juillet 2016.

14. Question : quel types de sacs les commerçants ont-ils le droit de continuer à mettre à disposition aux caisses après le 1er juillet 2016 ?

Réponse : les commerçants peuvent mettre à disposition aux caisses des sacs en matières plastiques réutilisables (c'est-à-dire des sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 µm) ou des sacs dans d'autres matières (tissus, papiers).

15. Question : après le 1er juillet 2016, les commerçants pourront-ils mettre à disposition aux caisses des sacs en matières plastiques à usage unique compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ? Réponse : non, les commerçants n'auront plus le droit de mettre à disposition aux caisses de sacs en matières plastiques à usage unique (c'est à dire de moins de 50µm) quelque-soit leur composition (biosourcé ou non) et leurs caractéristiques (compostables ou non). Les sacs en matières plastiques à usage unique compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ne pourront plus être utilisés qu'en dehors des caisses.

16. Question : après le 1er juillet 2016, les commerçants pourront-ils mettre à disposition des sacs en matières plastiques pour protéger, en cas d'intempérie, les sacs de caisse en papier ?

Réponse : non, les sacs en matières plastiques distribués dans ce cadre devront être réutilisables (c'est-à-dire d'une épaisseur de plus de 50 µm).

17. Question : les sacs remis entre professionnels sont-ils concernés par les mesures d'application de la loi de transition énergétique relatives aux sacs plastiques ?

Réponse : la réglementation vise les sacs remis aux points de vente. Les sacs remis à des clients professionnels sont donc concernés dès lors qu'il y a un point de vente. Les sacs remis dans d'autres cas ne sont pas concernés.

18. Question : les sacs à pain en plastique regroupant 5 ou 10 baguettes sont-ils autorisés à compter du 1er juillet 2016 ?

Réponse : Il s'agit d'un sac destiné à l'emballage de marchandise au point de vente, aux caisses. A compter du 1er juillet 2016 ce sac doit être réutilisable.

19. Question : les pressings et les blanchisseries sont-ils également concernés par l'application du décret sur les sacs plastiques ? Les films plastiques (ou « housses pressing ») pour emballer les vêtements dans les pressings sont-elles des sacs ? Réponse : Tous les commerces sont concernés par l'application du décret. Cependant, les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries ne sont pas considérés comme des sacs.

20. Question : l'emballage du linge dans les blanchisseries hospitalières pour prévenir la biocontamination du linge est-il concerné par le décret ?

Réponse : Non, le décret ne concerne que les sacs "fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits". Il ne concerne donc pas l'emballage du linge dans les blanchisseries

hospitalières étant donné que dans ce cas il n'y a pas de fourniture à des consommateurs. Le code de la consommation définit le "consommateur" comme "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale."

21. Question : les sacs de caisse à base d'amidon végétal biocompostables s'ils sont d'une épaisseur supérieure à 50µ peuvent-ils être distribués aux caisses après le 1er juillet 2016 ?

Réponse : oui, à compter du 1er juillet 2016, les sacs plastiques réutilisables (c'est-à-dire d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns) sont autorisés aux caisses, quelle que soit la matière plastique utilisée.

22. Question : les boulangeries peuvent-elles remettre aux clients des sacs biosourcés et compostables en compostage domestique de moins de 50 microns qui rassemblent des aliments (par exemple un sandwich, une canette et un dessert) après le 1 juillet 2016 ?

Réponse : Non. Le type de sac auquel il est fait mention (sac rassemblant par exemple un sandwich, une canette et un dessert) est un sac de caisse. Pour ce type d'usage, les sacs plastiques sont autorisés s'ils sont réutilisables c'est à dire de plus de 50 microns. Les sacs de moins de 50 microns ne peuvent pas être mis à disposition pour cet usage après le 1er juillet 2016, même s'ils sont biosourcés et compostables en compostable domestique.

23. Question : les commerces peuvent-ils continuer à distribuer des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique après la date du 1er juillet 2016 pour écouler leurs stocks ?

Réponse : non, au-delà du 1er juillet 2016, les commerces n'ont plus le droit de distribuer des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique, quelque-soit la date à laquelle ils ont approvisionné leur stock. La date initialement prévue par la loi d'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 a justement été repoussée au 1er juillet pour permettre l'écoulement des stocks avant le 1er juillet.

24. Question : les sacs remis au consommateur dans le cas de la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées sont-ils concernés par les mesures entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016?

Réponse : Les sacs remis dans le cas de la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées ne sont pas concernés par ces mesures, car les dispositions de la loi et du décret s'appliquent aux sacs remis dans les points de vente de marchandises ou de produits. Dans ce cas, s'agissant d'une livraison quotidienne, il est toutefois recommandé de favoriser les contenants ou les sacs réutilisables, s'ils sont en plastique.

25. Question : des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique ?

Réponse : Les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement. Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation. En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Les sacs autres que les sacs de caisse

29 mars 2016 (mis à jour le 4 novembre 2016) - Prévention des risques

Rappel de la disposition législative : (article 75 – I de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

« Il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

2° A compter du 1er janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, **sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.** »

1. Question : qu'est-ce qu'un sac en matières plastiques à usage unique ?

Réponse : Un sac en matières plastiques à usage unique est un sac d'une épaisseur de moins de 50 microns.

2. Question : qu'est-ce qu'un sac destiné à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse ?

Réponse : un sac destiné à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse est un sac utilisé pour emballer les marchandises au point de vente en dehors du passage en caisse. En pratique cela concerne l'emballage des produits en vrac dans les rayons des grandes surfaces alimentaires, sur les stands des marchés ou hors des caisses dans les commerces de bouche (exemples : pesée des fruits et légumes, emballage de poissons, de fruits secs ou d'olives en vrac, etc.). Cela peut également concerner certains rayons de magasins non alimentaires (exemples : clous, vis, graines, etc).

3. Question : qu'est-ce qu'un sac constitué pour tout ou partie de matières biosourcées ?

Réponse : un sac constitué pour tout ou partie, de matières biosourcées est un sac dans lequel est incorporé des matières d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées. En pratique ce sont des sacs qui incorporent des matières de type amidon de pomme de terre, de maïs, etc.

Question : quelle doit être la teneur des sacs en matières biosourcés ?

Réponse : La teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique doit être de :
30 % à partir du 1er janvier 2017 ;
40 % à partir du 1er janvier 2018 ;
50 % à partir du 1er janvier 2020 ;
60 % à partir du 1er janvier 2025.

4. Question : les housses plastiques de protection des parapluies distribués aux clients dans certains commerces en cas d'intempérie sont-ils des sacs destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse ?

Réponse : formellement ces housses n'emballent pas de marchandises au point de vente (partant du principe que le client arrive avec son parapluie acheté dans un autre commerce) et donc l'interdiction ne s'applique pas mais dans un objectif de protection de l'environnement, il est fortement conseillé de limiter la distribution de sacs aux cas absolument indispensables, et d'utiliser pour ces cas très précis des sacs réutilisables (c'est-à-dire d'une épaisseur de plus de 50 µm), ou à défaut des sacs à usage unique mais biosourcés et compostables en compostage domestique.

5. Question : un sac peut-il être constitué pour tout ou partie de matières biosourcées et ne pas être compostable en compostage domestique ?

Réponse : oui, certains sacs constitués pour tout ou partie de matières biosourcées ne sont pas compostables. C'est notamment le cas de certains sacs produits à base de canne à sucre.

6. Question : un sac à usage unique constitué pour tout ou partie de matières biosourcées mais non compostable en compostage domestique pourra-t-il continuer à être mis à disposition pour l'emballage de marchandises au point de vente en dehors des caisses ?

Réponse : non, pour continuer à être mis à disposition pour l'emballage de marchandises au point de vente en dehors des caisses, les sacs à usage unique en matières plastiques doivent être à la fois constitué pour tout ou partie de matières biosourcées et à la fois compostable en compostage domestique (les 2 critères sont cumulatifs).

7. Question : à quelle norme doivent répondre les sacs pour être considérés comme compostables en compostage domestique ?

Réponse : Pour être considérés comme compostables en compostage domestique les sacs doivent répondre aux exigences de la norme NF T 51-800:2015 (« plastiques – spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique » - novembre 2015). Les sacs légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes à la norme NF T 51-800:2015 peuvent également être considérés comme compostables en compostage domestique. A ce jour il n'existe toutefois pas d'autre norme européenne sur ce domaine.

8. Question : un sac labellisé « OK compost HOME » selon le référentiel AIB-Vinçotte International s.a./n.v, répond-il à la norme NF T 51-800:2015 ?

Réponse : oui, ce référentiel permet de répondre aux exigences de la norme. Les sacs conformes au label sont donc réputés conforme à la norme.

9. Question : un sac compostable en compostage industriel répondant à la norme FR EN 13432 (« Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation » - novembre 2000), pourront-ils continuer à être distribués en dehors des caisses après le 1er janvier 2017 ?

Réponse : non, seuls les sacs compostables en compostage domestique pourront être distribués en dehors des caisses. Or la norme FR EN 13432 ne garantit que le compostage en compostage industriel, elle est donc insuffisante.

10. Question : les sacs à usage unique portant la mention « biodégradables » peuvent-ils continuer à être mis à disposition pour l'emballage de marchandises au point de vente en dehors des caisses ?

Réponse : non, la mention « biodégradable » ne signifie pas que le sac est compostable en compostage domestique. Il n'existe d'ailleurs à ce jour aucune norme permettant de garantir la biodégradation dans les milieux naturels (eau douce, eau de mer, sol, air, etc.). Ainsi, la mention « biodégradable » sur les sacs plastiques induit le consommateur en erreur car le consommateur pense, à tort, qu'il peut l'abandonner sans risque pour l'environnement dans le milieu naturel, ce qui est faux.

10. Question : un marquage doit-il être apposé sur les sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ?

Réponse : oui, les sacs des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées doivent comporter un marquage indiquant que :

- que le sac peut être utilisé pour le compostage en compostage domestique, en précisant les références de la norme correspondante ou en indiquant qu'il présente des garanties équivalentes ;
- qu'il peut faire l'objet d'un tri au sein d'une collecte séparée de biodéchets
- qu'il ne doit pas être abandonné dans la nature ;
- qu'il est constitué pour partie de matières biosourcées, en précisant la valeur chiffrée de sa teneur biosourcée et la référence à la norme qui permet de la déterminer.

11. Question : l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse s'appliquent-elles aux sacs distribués gratuitement par les commerces ? Aux sacs payants proposés aux clients ?

Réponse : oui, l'interdiction s'applique pour tous les sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse : qu'ils soient donnés gratuitement au client par le commerçant ou qu'ils soient payants.

12. Question : à quels types de commerces l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse s'applique-t-elle ?

Réponse : l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse s'applique à tous les commerces : alimentation spécialisée (boulangeries, boucheries, etc), petites surfaces d'alimentation générale, grandes surfaces d'alimentation générale (hypermarchés, supermarchés), magasins non alimentaires spécialisés (stations-services, pharmacies), magasins de produits surgelés, marchés couverts et de plein air, etc.

13. Question : à quelle date entre en vigueur l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse ?

Réponse : L'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse entre en vigueur le 1er janvier 2017.

14. Question : à quelle date l'obligation de marquage des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse est-elle applicable ?

Réponse : l'obligation de marquage des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse est applicable à compter du 1er janvier 2017.

15. Question : Les commerces peuvent-ils continuer à distribuer des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse après la date du 1er janvier 2017 pour écouler leurs stocks ?

Réponse : non, au-delà du 1er janvier 2017, les commerces n'ont plus le droit de distribuer des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, quelque-soit la date à laquelle ils ont approvisionné leur stock, sauf si ces sacs sont compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

16. Question : quel types de sacs les commerçants ont-ils le droit de continuer à mettre à disposition pour l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse après le 1er janvier 2017 ?

Réponse : les commerçants peuvent mettre à disposition pour l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse : des sacs en matières plastiques à usage unique compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ou des sacs en matière plastique réutilisables (c'est-à-dire des sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 µm) ou des sacs dans d'autres matières (tissus, papiers).

17. Question : les papiers couchés (autour d'une pièce de viande ou de poisson par exemple) avant d'emballer la marchandise dans un sac en amont de la caisse peuvent-ils être utilisés ?

Réponse : Il ne s'agit pas d'un sac. Une marchandise emballée dans un papier peut à nouveau être emballée dans un sac à usage unique (si cela est nécessaire pour éviter les suintements par exemple). S'il est en plastique à usage unique, ce sac devra être biosourcé et compostable en compostage domestique à compter du 1er janvier 2017.

18. Question : les sacs bi-matière (par exemple papier avec fenêtre plastique, les pochettes adhésives papier/polypropylène (quelle que soit leur teneur en plastique), ainsi que les sacs en papier pelliculés sont-ils autorisés ?

Réponse : Oui, ces sacs restent autorisés, les dispositions de la loi et du décret ne concernent que les sacs constitués entièrement de matières plastiques.

19. Question : les pellicules rétractables sont-elles concernées par les dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ?

Réponse : Les pellicules rétractables conçues pour être remplies au point de vente ne constituent pas des sacs plastiques. Elles ne sont donc pas concernées par les dispositions de la loi concernant les sacs autres que les sacs de caisse.

20. Question : les liasses pour poissonnerie (sacs en plastique à usage unique pour emballer des crevettes par exemple) sont-ils concernés ?

Réponse : il s'agit d'un sac destiné à l'emballage de marchandise au point de vente, en amont des caisses. S'il est en plastique à usage unique, ce sac devra être biosourcé et compostable en compostage domestique à partir du 1er janvier 2017.

21. Question : les sacs sandwich en matière plastique permettant d'emballer le sandwich lors de la consommation de ce dernier sont-ils autorisés ?

Réponse : Il s'agit d'un sac destiné à l'emballage de marchandise au point de vente, que le sandwich soit mis dans un sachet en amont des caisses ou devant le consommateur. S'il est en plastique à usage unique, ce sac devra être biosourcé et compostable en compostage domestique à partir du 1er janvier 2017.

22. Question : lorsque les baguettes ou pains sont pré-emballés, sera-t-il toujours possible d'utiliser des sacs en polypropylène ?

Réponse : Il s'agit d'un sac destiné à l'emballage de marchandise au point de vente, que le pain soit mis dans un sachet en amont des caisses ou devant le consommateur. S'il est en plastique à usage unique, ce sac devra être biosourcé et compostable en compostage domestique à partir du 1er janvier 2017.

23. Question : quelles sont les dispositions applicables pour les sacs à pain tranché utilisés par le boulanger ou dans le laboratoire d'une grande surface, donc sur le lieu de fabrication du pain, pour envelopper le pain une fois qu'il a été tranché (que ce soit à la demande du client ou pour le présenter déjà emballé en magasin ou en rayon libre-service) ? Qu'en est-il pour les produits emballés par un industriel ?

Réponse : Dans le premier cas, il s'agit d'un sac destiné à l'emballage de marchandise au point de vente, en amont des caisses. S'il est en plastique à usage unique, ce sac devra être biosourcé et compostable en compostage domestique à partir du 1er janvier 2017. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un emballage qui n'est pas concerné par les dispositions relatives aux sacs plastiques de la loi du 17 août 2015.

24. Question : quelle est la norme à utiliser pour déterminer la teneur biosourcée ?

Réponse : les normes à utiliser pour déterminer la teneur biosourcée sont les normes ISO 16620-2:2015 et CEN/TS 16640:2014, qui sont techniquement identiques.

25. Question : des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de l'interdiction des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse ?

Réponse : Les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues à l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement. Le contrevenant peut être mis en demeure de respecter la réglementation. En cas de non-respect de cette mise en demeure, il est passible des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Les emballages oxo-fragmentables

29 mars 2016 (mis à jour le 4 novembre 2016) - Prévention des risques

Rappel de la disposition législative : (article 75 – II de la loi de transition énergétique pour la croissance verte)

« La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentable sont interdites. Un plastique oxo-fragmentable est dégradable mais non assimilable par les micro-organismes et non compostable conformément aux normes en vigueur applicables pour la valorisation organique des plastiques. »

1. Question : qu'est-ce qu'un emballage en plastique oxo-fragmentable interdit par la loi ?

Réponse : Un emballage en plastique oxo-fragmentable va se fragmenter en petites particules sous l'effet de la lumière mais ne sera pas assimilé par les micro-organismes et donc les particules persisteront dans l'environnement. Cet emballage ne pourra pas être composté conformément aux normes en vigueur (voir question 3).

2. Question : la mesure est-elle d'application immédiate ou nécessite-t-elle un décret d'application pour entrer en vigueur ?

Réponse : la mesure est d'application immédiate. Elle ne nécessite aucun décret d'application pour entrer en vigueur.

3. Question : quelles sont les normes en vigueur applicables pour la valorisation organique des plastiques visées dans l'article 75 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte ?

Réponse : les normes visées sont les normes FR EN 13432 (« Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation » - novembre 2000) qui précise les exigences applicables en matière de compostage industriel, et la norme NF T-51-800 (« Plastique – spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique » nov 2015).

4. Question : les sacs en plastique oxo-fragmentable et plus largement les emballages en plastique oxo-fragmentable peuvent-ils continuer à être utilisés pour d'autres usages que dans les commerces (exemple : sacs à déjection canine, etc.) ?

Réponse : non, l'interdiction des plastiques oxo-fragmentables concerne la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentables, quelque-soit l'usage des emballages ou sacs concernés.

5. Question : les sacs oxo-fragmentables peuvent-ils continuer à être distribués dans les commerces ?

Réponse : non, ces sacs sont interdits depuis l'entrée en vigueur de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est-à-dire depuis le 19 août 2015.